

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, eu égard à la résolution 82 (III) de la Conférence, à poursuivre leurs efforts et à coordonner leurs activités pour aider les pays en voie de développement à se préparer et à participer aux diverses phases des négociations commerciales multilatérales prévues pour 1973 ;

4. *Fait sienne* l'opinion émise au paragraphe 7 de la résolution 84 (III) de la Conférence, selon laquelle les problèmes relevant des domaines monétaire, commercial et financier doivent être résolus d'une manière coordonnée, compte tenu de leur interdépendance, avec l'entière participation des pays développés et en voie de développement ;

5. *Invite* les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à coopérer pleinement avec les institutions internationales intéressées pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

1836<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1972

### 1723 (LIII). Examen et évaluation

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 2626 (XXV) et 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 24 octobre 1970 et 14 décembre 1971, relatives à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à l'examen et l'évaluation des objectifs et politiques de la Stratégie, ainsi que la résolution 1556 B (XLIX) du Conseil économique et social, du 31 juillet 1970, relative à la procédure d'examen et d'évaluation des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie, et les résolutions 1621 (LI) et 1625 (LI) du Conseil, du 30 juillet 1971, relatives à l'examen et l'évaluation d'ensemble,

*Conscient* de ce que l'examen et l'évaluation périodiques des progrès réalisés au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement présentent une importance vitale pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement,

*Convaincu* qu'une action concertée des gouvernements, des organes intergouvernementaux appropriés et de tous les organismes des Nations Unies intéressés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et avec l'aide des experts du Comité de la planification du développement dans l'exercice de leur mandat spécifique, prendre des décisions rationnelles dans le cadre de la Stratégie internationale du développement,

*Rappelant* la résolution 79 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>17</sup> et réaffirmant le rôle essentiel et la responsabilité de la Conférence et des autres organes sectoriels de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, ainsi que des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, dans l'examen des progrès faits, dans les domaines dont ils s'occupent, pour mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement,

*Partageant* l'opinion exprimée par le Comité de l'examen et de l'évaluation au paragraphe 15 du rapport sur sa première session<sup>18</sup>, à savoir que l'examen et l'évaluation devraient contribuer à mobiliser effectivement l'opinion publique en faveur des objectifs et des mesures prévues pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa première session ;

2. *Approuve* le calendrier établi par le Comité de l'examen et de l'évaluation<sup>19</sup> ;

3. *Invite* les gouvernements, les organes intergouvernementaux et tous les organismes des Nations Unies intéressés à aider le Comité de l'examen et de l'évaluation, afin que ce comité puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

1836<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1972

### 1725 (LIII). Ordre du jour provisoire de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* qu'il a décidé, à sa quarante-huitième session, qu'une conférence sur les transports internationaux par conteneurs devrait être convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime<sup>20</sup>,

*Rappelant aussi* ses résolutions 1568 (L) et 1569 (L) des 10 et 12 mai 1971 respectivement, concernant la préparation de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, aux termes desquelles il demandait, entre autres, qu'un petit groupe préparatoire intergouvernemental soit réuni afin de proposer un ordre du jour provisoire précis pour la Conférence,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental<sup>21</sup>,

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 11 (E/5184).*

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1 A (E/4832/ Add.1 et Add.1/Corr.1)*, p. 19.

<sup>21</sup> E/5096.

*Prenant note* de l'étude intitulée « Incidences économiques qu'aurait, notamment pour les pays en voie de développement, la convention envisagée sur le transport international combiné »<sup>22</sup>, présentée par le Secrétaire général et dont les conclusions sont résumées dans une note du Secrétaire général<sup>23</sup>,

*Constatant* que l'étude entreprise par le Secrétaire général a souffert d'une sérieuse insuffisance de données, qui n'a pas permis d'évaluer d'une manière adéquate toutes les incidences du projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (projet de convention TCM), et que, au cours de la deuxième session extraordinaire de la Commission des transports maritimes du Conseil du commerce et du développement, il n'a pas été possible d'étudier et d'examiner à fond l'étude sur les incidences économiques du projet de convention TCM,

*Considérant* qu'une convention éventuelle sur le transport combiné nécessite d'abord un examen en profondeur de certains aspects, comme les répercussions possibles sur des facteurs tels que le commerce international, les questions de balance des paiements, les transports maritimes et autres modes de transport, les taux de fret et les assurances,

*Notant avec satisfaction* le rapport sur la deuxième session extraordinaire de la Commission des transports maritimes<sup>24</sup> réunie par le Conseil du commerce et du développement en application du paragraphe 8 de la résolution 1568 (L) du Conseil économique et social,

1. *Décide* de ne pas inscrire le projet de convention TCM, préparé par les réunions mixtes OMCI/CEE, à l'ordre du jour provisoire de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs qui doit se réunir en novembre 1972 ;

2. *Décide en outre* que l'ordre du jour provisoire de la Conférence sera le suivant :

1. Election du Président
2. Adoption du règlement intérieur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux de la Conférence
5. Election des autres membres du Bureau
6. Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Discussion générale
8. Questions de sécurité: examen de ces questions en vue de la conclusion de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs de transport
9. Questions douanières: examen de ces questions en vue de l'achèvement de la révision de la Convention douanière de 1956 relative aux conteneurs
10. Harmonisation des dispositions de teneur similaire de la Convention relative aux questions de sécurité et de la Convention douanière, comme celles prévoyant les procé-

<sup>22</sup> ST/ECA/160.

<sup>23</sup> E/5111.

<sup>24</sup> Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 3 (TD/B/402-TD/B/C.4/100).

dures de révision, ainsi que des dispositions concernant le contrôle, l'essai et la certification des conteneurs et le régime de la documentation, compte tenu des travaux consacrés à ces questions par les organisations internationales

11. Echanges de vues sur les questions de politique générale concernant :

a) Le régime de la responsabilité et de la documentation pour les transports internationaux combinés

b) Les choix à effectuer en matière de politique des transports pour ce qui est de l'emploi des conteneurs dans les transports internationaux combinés

afin d'évaluer la nécessité d'une convention éventuelle sur les transports internationaux combinés de marchandises et, le cas échéant, d'avancer les travaux relatifs à cette convention, compte tenu de la situation particulière et des besoins des pays en voie de développement, une telle convention éventuelle devant être fondée sur les conclusions susceptibles de découler de l'échange de vues en question et être préparée par un organisme intergouvernemental qui serait créé à cette fin

12. Questions de normalisation: examen de la situation présente en ce qui concerne la normalisation internationale des conteneurs, compte tenu des travaux consacrés actuellement à la question par des organisations internationales non gouvernementales et dans la perspective d'un renforcement de la coopération en matière de normalisation dans les transports internationaux par conteneurs

13. Questions diverses:

a) Marquage et identification<sup>25</sup>

b) Problèmes sanitaires<sup>26</sup>

c) Examen de la résolution adoptée par le Conseil de coopération douanière au sujet de la Convention sur le transit international des marchandises (Convention ITI de 1971)<sup>27</sup>

14. Adoption des accords et de l'Acte final de la Conférence

15. Signature de l'Acte final de la Conférence et des accords;

3. *Approuve* la proposition du Groupe préparatoire intergouvernemental tendant à ce que la Conférence soit organisée de manière à prévoir des réunions plénières et trois grandes commissions<sup>28</sup> ;

4. *Recommande* que les travaux de la troisième commission de la Conférence soient organisés suivant des principes analogues à ceux d'un séminaire, dont le but serait autant l'échange d'informations que l'adoption de décisions définitives, et qu'ils prévoient un débat général et, plus particulièrement, l'examen des questions ci-après :

a) Le régime juridique et de la documentation pour les transports combinés, avec référence spéciale, entre autres, au type de questions soulevées à l'annexe III du rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental ;

<sup>25</sup> Cette question pourrait aussi être abordée à l'occasion de l'examen du point 10 de l'ordre du jour, relatif à l'harmonisation des dispositions de la Convention relative aux questions de sécurité et de la Convention douanière.

<sup>26</sup> Cette question pourrait également être soulevée à propos de l'examen du point 9 de l'ordre du jour, relatif aux questions douanières.

<sup>27</sup> Voir la note 26 ci-dessus.

<sup>28</sup> Voir E/5096, par. 45 et 46.

b) Les choix à effectuer en matière de politique des transports, avec référence spéciale aux problèmes de la répartition des coûts et des risques, de la propriété et des contrôles opérationnels, de l'influence de l'emploi des conteneurs sur les systèmes de distribution, de l'utilisation de navires ravitailleurs et des implications en matière de coopération régionale ;

c) La normalisation, avec référence spéciale à la révision des procédures utilisées par l'Organisation internationale de normalisation et les autres organisations non gouvernementales, compte tenu des besoins des transporteurs et des utilisateurs, de l'intérêt des gouvernements pour la normalisation et de la coopération future en matière de normalisation des conteneurs ;

5. *Décide* que la Conférence durera trois semaines, à partir du 13 novembre 1972 ;

6. *Recommande* que, dans l'examen de la possibilité de conclure une convention sur le transport international combiné de marchandises, il soit pleinement satisfait aux critères ci-après :

a) Etudier à fond et prendre en considération les incidences d'une telle convention pour les pays en voie de développement, en ce qui concerne plus particulièrement les besoins des transports maritimes, du commerce, des assurances et du développement économique ;

b) Convenir, à l'échelle internationale, de directives générales concernant une telle convention, en s'assurant que les points de vue des pays en voie de développement sont dûment représentés ;

c) Tenir compte du degré d'évolution et des tendances du progrès technique dans le domaine des transports combinés, pour décider si une telle convention est prête à faire l'objet d'un examen international ;

d) Tenir pleinement compte des intérêts des pays en voie de développement sans littoral ;

7. *Décide* d'examiner, lors des séances que le Conseil consacrerait à l'organisation de ses travaux en janvier 1973, les recommandations que la Conférence pourrait éventuellement formuler à propos du point 11 de son ordre du jour.

*1836<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1972*

### **1726 (LIII). Identification des pays en voie de développement les moins avancés**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971, au paragraphe 5 de laquelle l'Assemblée a prié le Conseil de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en étroite coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés,

*Prenant note* du paragraphe 109 du rapport du Comité de la planification du développement sur sa huitième session <sup>29</sup>,

*Considérant* qu'il y a lieu de tenir compte du cas des pays en voie de développement sans littoral dans la détermination des critères à appliquer pour identifier les moins avancés des pays en voie de développement,

*Reconnaissant* que le Comité de la planification du développement, lorsqu'il a établi la liste des pays faisant partie du « noyau » des pays les moins avancés, n'avait peut-être pas à sa disposition les données statistiques à jour les plus récentes sur les variables économiques et sociales pertinentes, pour tous les pays en voie de développement,

1. *Approuve* la décision du Comité de la planification du développement, formulée au paragraphe 109 du rapport sur sa huitième session, de considérer que l'étude des critères applicables à l'identification des pays en voie de développement les moins avancés fait partie de son travail d'examen et d'évaluation des progrès accomplis au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 64 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972 <sup>30</sup>, dans laquelle il était reconnu notamment qu'il convenait de réviser la liste initiale des pays relativement les moins avancés en fonction des travaux futurs sur la question, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, et où il était recommandé que les organismes internationaux appropriés et les institutions régionales et sous-régionales intéressées effectuent, chacun dans le domaine de sa compétence, des travaux sur les critères d'identification des pays relativement désavantagés ;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement, sans préjudice de l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, d'entreprendre un examen des données statistiques à jour les plus récentes sur les variables pertinentes — économiques, sociales et autres — concernant les pays en voie de développement, afin de présenter des recommandations au Conseil, à sa cinquante-cinquième session, au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays constituant le « noyau » des pays les moins avancés, sur la base des critères appliqués pour établir cette liste ;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour fournir un surcroît d'assistance à ceux des pays en voie de développement qui, compte tenu de la mise à jour des renseignements statistiques pertinents par le Comité de la planification du

<sup>29</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5126).

<sup>30</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (à paraître comme publication des Nations Unies), annexe I.